



RAPPORT ANNUEL

*Gespa – Autorité inter-
cantonale de surveillance
des jeux d'argent*

2022

Conception et rédaction: Gespa - Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent, Erlachstrasse 12, 3012 Berne

Traduction: Ceci-cela communication, Chemin des Carrières 26f, 2072 St-Blaise

Design et impression: Jost Druck AG, Stationsstrasse 5, 3626 Hünibach

Photos: photo de titre: Swisslos; p. 11: [iStock.com/Deejpilot](https://www.iStock.com/Deejpilot); p. 16: Gespa; p. 18: [iStock.com/uba-foto](https://www.iStock.com/uba-foto);
p. 22: [iStock.com/Vladimir Cetinski](https://www.iStock.com/VladimirCetinski)

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	5
Préambule	7
Résumé	8
Rapport	11
1. Tâches de la Gespa	11
1.1 Surveillance des loteries et des paris sportifs	11
1.1.1 Autorisations	11
1.1.2 Surveillance de l'exploitation des jeux	12
1.1.3 Protection de la société et de la jeunesse	13
1.1.4 Sécurité	14
1.1.5 Lutte contre le blanchiment d'argent	15
1.2 Surveillance des jeux d'adresse	16
1.2.1 Autorisations et qualifications	16
1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux	17
1.2.3 Protection sociale et sécurité	17
1.3 Lutte contre les activités illégales	18
1.3.1 Blocage d'accès	18
1.3.2 Jeux destinés à promouvoir les ventes	20
1.3.3 Marché illégal terrestre	20
1.3.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives	20
1.4 La Gespa en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent	22
1.4.1 Statistiques, études et rapports	22
1.4.2 Délimitation du marché	23
1.4.3 Perception des taxes	24
1.4.4 Collaboration avec les autorités	25
1.4.5 Mission d'information	26
2. Gouvernance et finances	27
2.1 Gouvernance	27
2.2 Finances	30
Annexe	31

LISTE DES ABREVIATIONS

BPD	Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
CDCA	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions
CFANT	Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CJA	Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse
Comlot	Commission intercantonale des loteries et paris
CRJA	Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent
CSJA	Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent
DFJP	Département fédéral de justice et police
fedpol	Office fédéral de la police
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FSCC	Fédération suisse des courses de chevaux
Gespa	Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
GLMS	Global Lottery Monitoring System
ISP	Fournisseurs d'accès à Internet suisses
LJAr	Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017
LoRo	Société de la Loterie de la Suisse Romande
OBA-DFJP	Ordonnance du DFJP concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OJAr	Ordonnance sur les jeux d'argent
RBJ	Revenu brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat permanent de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
SST	Société du Sport-Toto
Swisslos	SWISSLOS Coopérative de Loterie Intercantonale
UEFA	Union des associations européennes de football
ULIS	United Lotteries for Integrity in Sports

PREAMBULE

Durant l'année sous revue, le secteur des jeux d'argent est resté sous les feux des projecteurs: bien que le nouveau dispositif légal des jeux d'argent ait été légitimé par des majorités claires selon les règles de la démocratie directe, et qu'elle ne soit en vigueur que depuis peu, l'avenir suisse a publié au printemps 2022 des propositions pour un remaniement en profondeur de la réglementation. En outre, le Contrôle fédéral des finances annonçait fin 2022 la publication d'un rapport d'audit sur la surveillance des maisons de jeu et des jeux d'argent pour janvier 2023. Ce rapport porte en premier lieu sur le secteur des maisons de jeu, conformément à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Les nombreux acteurs impliqués dans la prévention des addictions contribuent également à maintenir les jeux d'argent au centre de l'attention politique et médiatique. Dans le cadre de différents groupements, notamment une plateforme d'échange constituée par l'Office fédéral de la justice et l'Office fédéral de la santé publique, les autorités entretiennent entre elles et avec les professionnels de la santé un dialogue intensif sur des thèmes d'actualité.

Il est particulièrement réjouissant de constater que la collaboration entre la Gespa et la Commission fédérale des maisons de jeu, soit l'interface la plus importante entre la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre de la réglementation des jeux d'argent, a continué de fonctionner durant l'année sous revue de manière professionnelle et constructive, dans un esprit de concorde.

Les évolutions que connaît le monde numérique concernent elles aussi régulièrement la régulation des jeux d'argent: dans les contextes les plus divers, les «Non-Fungible Token» (NFT) à valeur monétaire, c'est-à-dire des jetons non fongibles dans une blockchain, servent par exemple actuellement de mises et/ou de gains dans les jeux d'argent en ligne. De plus, les jeux en ligne tels que les Daily Fantasy Sports – où des équipes sportives virtuelles sont constituées de joueurs réels – gagnent en popularité, mais peuvent parfois re-

lever de la notion de jeu d'argent. Sur le marché terrestre illégal, c'est-à-dire dans les salles de jeu illégales, la numérisation croissante pose également sans cesse de nouveaux défis aux autorités de surveillance et de poursuite pénale, par exemple en matière de conservation des preuves.

Dans le domaine des jeux de grande envergure, l'objectif est demeuré l'an dernier de permettre, par une surveillance mesurée, le développement d'une offre de jeux attrayante adaptée au marché, tout en veillant au respect des prescriptions légales – dont le but est de garantir un jeu sûr et transparent. Dans le domaine des jeux de petite envergure, dont la surveillance et l'autorisation relèvent de la compétence des cantons, la Gespa œuvre également à une pratique conforme au droit fédéral dans le cadre de sa haute surveillance. À cet égard, elle vérifie la compatibilité au droit fédéral des autorisations cantonales qui lui sont transmises et prend contact avec les cantons concernés si nécessaire. En 2022, la Gespa a de nouveau observé activement les jeux destinés à promouvoir les ventes, notamment les concours des entreprises médiatiques. Ces jeux sont exclus du champ d'application de la loi sur les jeux d'argent à condition d'être organisés correctement, c'est-à-dire d'être exploités uniquement pour une courte durée et ne pas avoir pour objectif premier de générer des recettes. La Gespa entend éviter que sous le couvert de jeux destinés à promouvoir les ventes ne soient proposés en réalité des jeux d'argent qui contournent des prescriptions centrales de la loi et de la Constitution.

Pour finir, le Département fédéral de justice et police a annoncé qu'il procéderait prochainement à une évaluation de la loi sur les jeux d'argent. La réglementation des jeux d'argent restera donc à l'agenda politique à plus long terme également. Si la loi sur les jeux d'argent a prouvé son adéquation aux exigences de la pratique, elle conserve certainement une marge d'optimisation dans certains domaines, dont l'affectation des fonds dans les cantons ou en matière de jeux de petite envergure. Il s'agira de l'exploiter.

Berne, mai 2023



Jean-Michel Cina
Président



Manuel Richard
Directeur

RESUME

Tâches

SURVEILLANCE DES LOTERIES ET DES PARIS SPORTIFS

La Gespa a accordé l'an dernier 63 autorisations de jeu aux sociétés de loterie, dont 22 à Swisslos et 41 à la Loterie Romande. Il s'agissait essentiellement d'autorisations pour des billets physiques et virtuels à pré tirage. Compte tenu du potentiel de danger jugé élevé de la Loterie électronique, la Loterie Romande avait été obligée en 2021 déjà, dans le cadre des autorisations, d'exclure des jeux de la Loterie électronique les personnes frappées d'une exclusion de jeu en Suisse (art. 80 de la loi fédérale sur les jeux d'argent, LJAr). A cette fin, la LoRo doit mettre en œuvre des mesures efficaces concrètes qui interviennent au moment soit de l'accès au jeu, soit du paiement des gains. La LoRo a formé recours contre les autorisations en 2021. Les décisions de la Gespa ayant été intégralement confirmées par le Tribunal des jeux d'argent, la LoRo a porté l'an dernier la procédure devant le Tribunal fédéral.

Les sociétés de loterie ont obtenu en tout 79 autorisations de modifications ultérieures de jeux appartenant à leur offre de loteries et de paris sportifs, ainsi que 37 autorisations pour l'exploitation de jeux gratuits ou l'octroi de crédits de jeu gratuits. La Gespa a traité neuf communications d'événements susceptibles de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux (art. 43 LJAr).

Les inspections réalisées en 2022 auprès de points de vente terrestres de produits de loterie et de paris sportifs ont abouti à un bilan globalement positif.

Au cours de l'année écoulée, les sociétés de loterie ont dû adapter leurs directives internes relatives au blanchiment d'argent en raison des modifications apportées à l'ordonnance du Département fédéral de justice

(DFJP) concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA-DFJP). Ces adaptations ont pu en partie être approuvées déjà durant l'année.

En 2022, les sociétés de loterie ont prononcé 66 exclusions de jeu (art. 80 LJAr), et n'en ont levé aucune.

SURVEILLANCE DES JEUX D'ADRESSE

En 2022, la Gespa a délivré des autorisations pour l'exploitation de jeux d'adresse automatisés à deux nouveaux exploitants (art. 21 ss LJAr). En fin d'année, 17 exploitants d'appareils automatiques détenaient donc une autorisation d'exploitant. La Gespa a ouvert une procédure de surveillance contre deux exploitants en lien avec la condition de bonne réputation énoncée à l'art. 22, al. 1, let. b, LJAr. Dans ce cadre, elle étudie le retrait de leur autorisation d'exploitant. Au 31 décembre, ces procédures, ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploitant, étaient encore en cours.

L'an dernier, la Gespa a accordé des autorisations de jeu à sept exploitants. Elle a en outre, pour la première fois, qualifié de jeux d'adresse des jeux d'argent en ligne et les a autorisés en tant que jeux de grande envergure. Il s'agit des neuf produits de jass en ligne Estimation de Swisslos. Fin 2022, sept demandes de qualification et/ou d'autorisation pour des jeux d'adresse étaient en cours; une demande a été suspendue. En 2022, l'autorité a en outre approuvé 22 modifications mineures sur des automates de jeux d'adresse (art. 34 OJAr). Au cours du second semestre, la Gespa a effec-

tué des contrôles dans des points de vente dans différents cantons.

Dans une autre procédure de demande, la Gespa a émis une décision en constatation, selon laquelle la manifestation de fantasy sport qui lui a été présentée ne constituait pas un jeu d'adresse mais un pari sportif, contrairement à l'avis du requérant. De plus, elle a qualifié d'automatisée l'exécution d'un jeu soumis à son appréciation, à nouveau contre l'avis du requérant. Un recours a été formé contre chacune de ces décisions. Fin 2022, les procédures étaient encore pendantes devant le Tribunal des jeux d'argent.

LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLEGALES

Au cours de l'année écoulée, la Gespa a été consultée dans 21 cas pour des enquêtes liées à des procédures pénales cantonales. Elle a accompagné 20 perquisitions. En outre, 42 décisions cantonales en matière pénale ont été notifiées à la Gespa. Dans ces procédures, celle-ci dispose de droits de parties clairement définis. La Gespa a également publié deux listes de noms de domaine à bloquer afin de continuer à endiguer les jeux d'argent en ligne illégaux. Les blocages d'accès ont été activés sans incident. Fin 2022, l'accès à 245 domaines au total était bloqué. Aucune opposition n'a été formulée contre les décisions de blocage de la Gespa durant l'année sous revue. Dans des arrêts rendus durant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a jugé proportionnée et conforme au droit la manière dont la Gespa a mis en œuvre les blocages d'accès (2C_336/2021, 2C_337/2021 et 2C_338/2021).

Dans le domaine de la manipulation de compétitions sportives également, la Gespa s'est montrée active, conformément aux tâches légales qui lui incombent en sa qualité de plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Le comité de suivi de la Convention de Macolin, auquel participe le directeur adjoint de la Gespa, a siégé à deux reprises à Strasbourg. Ce comité promeut la coopération internationale. En mai 2022, la Gespa a publié la rétrospective annuelle de la plateforme nationale pour l'exercice 2021.

LA GESPA EN TANT QUE CENTRE DE COMPETENCE POUR LES JEUX D'ARGENT

En même temps que le présent rapport annuel, la Gespa publie la statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure pour l'exercice 2022.

De plus, la LJAr charge la Gespa de publier chaque année, à des fins de transparence, un rapport sur l'affectation des bénéfiques nets des sociétés de loterie. La Gespa a publié le rapport en question en octobre 2022 (à propos de l'année 2021) sur son site Internet.

Conformément à la législation fédérale, les cantons doivent, depuis le 1er janvier 2021, transmettre toutes leurs décisions d'autorisation de jeux de petite envergure à la Gespa. Celle-ci exerce la fonction de haute surveillance sur les jeux de petite envergure, et examine à ce titre la conformité des décisions cantonales au droit fédéral. Le nombre d'autorisations soumises et de demandes des cantons a considérablement augmenté depuis l'été 2021. Il est resté élevé l'an dernier. Les échanges entre les cantons et la Gespa fonctionnent en principe très bien, et s'inscrivent dans un esprit constructif.

Les procédures de consultation prévues par le législateur fédéral entre la Commission fédérale des maisons de jeu (CFM) et la Gespa (cf. art. 20 et 27 LJAr) ont fonctionné sans problème l'an dernier également. Les deux autorités procèdent à des échanges transparents et efficaces. Elles n'ont été en désaccord sur aucune des 57 consultations mutuelles portant sur plus de mille de jeux.

Le nouveau Concordat sur les jeux d'argent est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Depuis cette date, le financement des organes intercantonaux repose sur un nouveau modèle. La Gespa est responsable du calcul et du prélèvement annuels des taxes. Elle a prononcé ses premières décisions de taxation y relatives en juillet 2022. Aucune opposition n'ayant été formée, les décisions sont entrées en vigueur à la fin de l'année écoulée.

Gouvernance et finances

GOVERNANCE

La Gespa est un établissement de droit public autonome doté de sa propre personnalité juridique. Les organes légaux de la Gespa sont le conseil de surveillance, le secrétariat et l'organe de révision.

Le conseil de surveillance a une nouvelle composition depuis janvier 2022. Jean-Michel Cina, ancien Conseiller d'Etat du canton du Valais, assume désormais la fonction de président.

Fin 2022, le secrétariat employait 17 collaboratrices et collaborateurs.

L'organe de révision pour la période 2022–2026 est la société Eiger Treuhand AG, Weltpoststrasse 5, 3005 Berne.

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) est l'organe indépendant chargé de la surveillance de la protection des données depuis le 1^{er} janvier 2021.

FINANCES

L'exercice 2022 s'est clos, conforme au budget, sur un résultat équilibré. Les charges d'exploitation de la Gespa se sont montées à CHF 2'976'339, pour un produit d'exploitation de CHF 1'926'339. La Gespa a enregistré un produit hors période de CHF 1'050'000.



RAPPORT

1. Tâches de la Gespa

La Gespa assume quatre tâches-clés : la surveillance des loteries et des paris sportifs (cf. chiffre 1.1), la surveillance des jeux d'adresse (cf. chiffre 1.2.), la lutte contre les activités illégales (cf. chiffre 1.3.) ainsi que la fonction de centre de compétence pour les jeux d'argent (cf. chiffre 1.4).

1.1 SURVEILLANCE DES LOTERIES ET DES PARIS SPORTIFS

1.1.1 Autorisations

Après une augmentation du nombre de procédures d'autorisation de jeux ces dernières années du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, la situation s'est à nouveau normalisée durant l'exercice sous revue. En 2022, la Gespa a autorisé 41 jeux de la LoRo et 22 de Swisslos (soit au total 63 jeux, cf. diagramme 1).

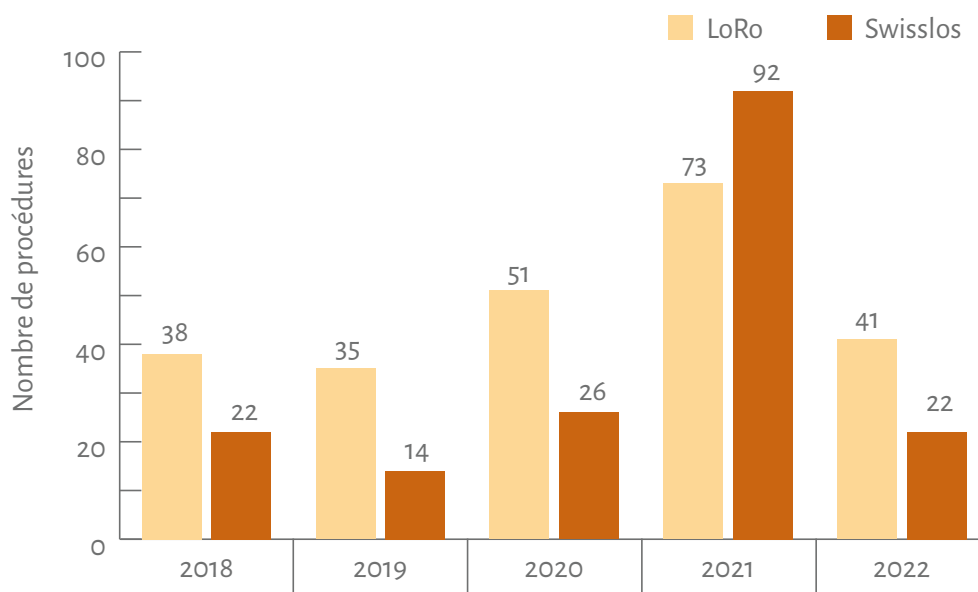


Diagramme 1
Procédures d'autorisation de jeu par société de loterie.

La Gespa a accordé à Swisslos des autorisations principalement pour des billets physiques et virtuels à pré-tirage. La société de loterie a également obtenu une autorisation de jeu pour le produit de loterie virtuel à tirage différé appelé «Gooool». Dans le cadre de ce jeu, des tirages de loterie ont lieu toutes les quatre minutes environ. Les participants font des pronostics sur l'issue d'un, deux ou trois tirages aléatoires, qui ont lieu immédiatement après. Le résultat des tirages est présenté aux participants sous la forme d'un clip vidéo d'un match de football virtuel.

L'an dernier, La Loterie Romande a reçu des autorisations de jeu pour des billets physiques et virtuels à pré-tirage, ainsi que pour les loteries à tirage différé «Loto Express», «Magic 3», «Magic 4» et «Banco».

En 2021, la Gespa avait octroyé dix autorisations de jeu à des billets à gratter distribués via les automates «Loterie électronique» de la Loterie Romande. Compte tenu du potentiel de danger jugé élevé de la Loterie électronique, la Loterie Romande a été obligée, dans le cadre de ces autorisations, d'exclure de ces jeux les personnes frappées d'une exclusion de jeu en Suisse (art. 80 LJAr). A cette fin, la LoRo a dû mettre en œuvre des mesures efficaces concrètes qui interviennent au moment soit de l'accès au jeu, soit du paiement des gains.

Aux yeux de la Gespa, l'exclusion constitue un nouvel instrument particulièrement important du catalogue de mesures de protection contre le jeu excessif applicables à la Loterie électronique. La LoRo a formé recours contre les autorisations en 2021 déjà auprès du Tribunal des jeux d'argent. Durant l'année écoulée, ce dernier a rejeté les recours et soutenu les décisions de la Gespa. En 2022, la LoRo a porté les causes devant le Tribunal fédéral, où les procédures étaient encore pendantes en fin d'exercice.

À la fin de l'année sous revue, cinq demandes d'octroi d'une autorisation de jeu pour des loteries ou des paris sportifs proposés par les sociétés de loterie étaient encore en cours auprès de la Gespa.

1.1.2 Surveillance de l'exploitation des jeux

Une partie de la surveillance de l'exploitation des jeux s'effectue de manière permanente et dans le cadre de procédures standardisées. Une autre consiste en des contrôles ponctuels planifiés sur l'ensemble de l'année (p. ex. obtention de rapports spécifiques ou réalisation de contrôles par sondage). Les inspections réalisées en 2022 auprès de points de vente terrestres de produits

de loterie et de paris sportifs ont abouti à un bilan globalement positif. Elles ont permis de constater que les points de vente respectent les prescriptions dans leur très grande majorité. Le cas échéant, la Gespa a communiqué ses remarques dans le cadre d'un dialogue direct avec les exploitants concernés. Ceux-ci se sont tous montrés coopératifs.

Selon l'art. 34 OJA, l'exploitant communique à la Gespa toute modification à laquelle il souhaite procéder sur un jeu déjà autorisé. L'autorité a ainsi approuvé 36 modifications de jeu de Swisslos et 43 de la LoRo. En fin d'année, cinq procédures d'approbation étaient encore en cours.

1.1.3 Protection de la société et de la jeunesse

En vertu de l'art. 76 LJA, les exploitants de jeux de grande envergure doivent disposer d'un programme de mesures sociales. L'octroi des autorisations d'exploitant en 2020 était subordonné à l'existence d'un tel programme.

La Gespa veille à ce que les deux sociétés de loterie, Swisslos et la LoRo, garantissent et appliquent de manière cohérente des conditions-cadres générales propices au jeu responsable. En 2021, la Gespa a également évalué le potentiel de danger de chaque nouveau produit à autoriser. A cet effet, elle a utilisé notamment l'instrument de mesure et d'évaluation développé par le «Wissenschaftliches Forum Glücksspiel», qui permet de mesurer et d'évaluer le potentiel de danger des jeux de hasard. Si un cas d'espèce le requiert du point de vue technique, la Gespa s'appuie également sur des facteurs qui ne sont pas compris dans ledit instrument de mesure. Elle prend par exemple en considération l'état actuel de la recherche et les informations issues de la pratique. Les mesures de protection des joueurs qui doivent accompagner l'offre de jeu concrète sont définies sur la base de cet examen. Elles varient en fonction du produit et du canal de distribution.

L'art. 80 LJA oblige les exploitants de jeux de grande envergure en ligne à exclure les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de leurs observations ou des informations provenant de tiers, qu'elles sont surendettées, ne remplissent pas leurs obligations financières, ou qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune. Les exploitants excluent par ailleurs des jeux les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de

l'annonce d'un service spécialisé ou d'une autorité des œuvres sociales, qu'elles sont dépendantes au jeu. Les joueuses et joueurs peuvent également demander leur propre exclusion.

L'an dernier, Swisslos a prononcé cinq exclusions après avoir examiné la situation financière des personnes concernées. Elle a en outre procédé à 27 exclusions à la demande des joueurs. De plus, elle a exclu deux personnes à la suite de l'annonce d'une autorité. Au total, Swisslos a donc prononcé 34 exclusions de jeu (2021 : 42 exclusions ; 2020 : 21 ; 2019 : 11). Elle n'a reçu aucune demande de levée d'exclusion. Dès lors, elle n'en a pas non plus prononcé.

Après examen de leur situation financière, la Loterie Romande a prononcé l'exclusion de jeu de 11 personnes. 21 exclusions ont été demandées par les joueurs eux-mêmes. Au total, la Loterie Romande a donc prononcé 32 exclusions de jeu (2021 : 42 exclusions ; 2020 : 34 ; 2019 : 10). Elle n'en a levé aucune l'an dernier.

Effacité des mesures de protection sociale

Pour prévenir le jeu excessif et contrôler le comportement en matière de jeu, les sociétés de loterie Swisslos et la Loterie Romande mettent en œuvre un programme global de mesures sociales. L'art. 84 LJA dispose que les exploitants de jeux de grande envergure doivent présenter chaque année à la Gespa un rapport sur l'efficacité des mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif, à des fins de protection sociale, dans les secteurs aussi bien en ligne que terrestre.

A l'instar des années précédentes, le secrétariat de la Gespa a rédigé un rapport d'évaluation sur la base des rapports des deux sociétés de loterie. Le rapport d'évaluation 2022 (concernant l'exercice 2021) est disponible sur le site Internet de la Gespa.

En permettant d'évaluer la protection sociale et d'identifier les éventuels besoins d'action, les rapports d'efficacité des deux sociétés de loterie constituent un instrument précieux.

Communication marketing

La promotion responsable par les prestataires de loteries et de paris sportifs autorisés en Suisse joue un rôle central dans la réglementation efficace des jeux d'argent. Elle canalise en effet les consommateurs vers des possibilités de jeu autorisées et encadrées par des mesures adéquates de protection de la jeunesse et des consommateurs en les détournant des offres illégales non contrôlées assorties d'un dommage potentiel im-

portant. A ce titre, les prestataires de loteries et de paris sportifs intercantonaux autorisés en Suisse doivent respecter les principes de publicité responsable pour éviter que leurs opérations publicitaires n'enfreignent les objectifs et les prescriptions du législateur.

La LJAr fixe le cadre de la publicité admise. Par exemple, celle-ci ne peut ni être outrancière, ni induire en erreur. Procédant par sondage, la Gespa a vérifié l'an dernier la conformité aux bases légales de deux mesures de communication marketing spécifiques par société de loterie. Pour ce faire, elle a exigé et analysé le concept ou le programme de mesures. Elle n'a constaté aucune violation des bases légales. Elle a toutefois fait remarquer à un exploitant qu'une phrase dans un spot publicitaire n'était pas correcte sur le fond et pouvait, selon le contexte, induire en erreur. Les sociétés de loteries ont été informées du résultat des contrôles par écrit.

La Gespa n'a reçu aucun signalement externe de mesures de communication marketing irrégulière au cours de l'année sous revue.

Promotions (art. 75 LJAr)

L'octroi de jeux ou de crédits de jeu gratuits est soumis à l'autorisation préalable de la Gespa.

L'an dernier, la Gespa a accordé 24 autorisations à la LoRo et 13 à Swisslos pour l'exploitation de jeux gratuits ou de l'octroi de crédits de jeu gratuits. Les promotions ont pris des formes très diverses et ont été diffusées en partie via les plateformes de jeux sur Internet, mais en partie aussi via les points de vente terrestres de Swisslos et de la Loterie Romande.

1.1.4 Sécurité

Programmes de mesures de sécurité

Avant d'octroyer les autorisations d'exploitant aux sociétés de loterie en 2020, l'autorité de surveillance avait dû contrôler leurs programmes de mesures de sécurité prescrits par la loi. Ceux-ci décrivent les mesures instaurées par les exploitants pour garantir une exploitation sûre et transparente des jeux ainsi que pour lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent. Lesdites mesures sont adaptées au danger potentiel et aux caractéristiques du canal de distribution des différentes offres. Les programmes de mesures de sécurité de la Loterie Romande et de Swisslos ont été jugées conformes au droit par la Comlot/Gespa.

Durant l'année écoulée, les sociétés de loterie ont dû remettre un rapport sur la mise en œuvre de leur programme de mesures de sécurité en 2021. La Gespa les a reçus pendant l'été et les a examinés au deuxième semestre. Le processus d'élaboration dudit rapport améliore la transparence (dans la perspective de la surveillance) et est jugé très positif.

Au-delà de cette procédure de rapport annuel, les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux (art. 43 LJAr). Durant l'année écoulée, les sociétés de loterie ont adressé neuf communications à la Gespa. Six d'entre elles concernaient l'infrastructure des jeux au sens large, tandis que les autres événements influençaient directement l'exploitation de jeux concrets. Un produit Bingo virtuel, ainsi que deux billets imprimés à pré tirage étaient visés.

Limitation de l'offre de paris sportifs

Les paris sportifs ne peuvent pas être proposés sur des événements qui impliquent un risque accru de manipulation de compétitions sportives. Depuis plusieurs années, la Gespa dresse une liste qui fixe les limites de l'offre de paris sportifs autorisés en Suisse en fonction des types de paris et des événements sportifs. Elle publie cette liste en anglais sur son site Internet depuis fin 2018.

La mise à jour périodique de la liste accroît la sécurité de l'exploitation des paris sportifs et garantit le respect des exigences centrales de la Convention de Macolin («Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives») ratifiée par la Suisse. La définition de l'offre de paris autorisée est et reste une composante essentielle des mesures de prévention de la manipulation de compétitions sportives prévues par la législation sur les jeux d'argent. A la demande des exploitants, la liste peut être élargie, ce qui a été le cas pour la dernière fois dans une plus grande mesure durant l'été 2022. Dans le cadre de ce processus, la Gespa évalue les risques de manipulation des différentes compétitions sportives, puis se prononce sur l'extension de la liste en fonction du résultat de ladite évaluation.

1.1.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Les exploitants de jeux de grande envergure sont soumis à la loi sur le blanchiment d'argent en tant qu'intermédiaires financiers. Ils sont donc soumis à diverses prescriptions de l'ordonnance du DFJP concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA-DFJP). Cette ordonnance ne s'applique actuellement qu'aux deux sociétés de loterie. Les autres acteurs du marché des jeux de grande envergure sont exclus du champ d'application au sens de l'art. 1, al. 2 OBA-DFJP, dans la mesure où ils exploitent exclusivement des appareils de jeux d'adresse de façon automatisée sur lesquels la mise individuelle maximale est de CHF 5 et le gain possible au plus de CHF 5000.

Dans leur rapport concernant la mise en œuvre des programmes de mesures de sécurité, les sociétés de loterie présentent chaque année leurs activités et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et fournissent une évaluation différenciée des risques de blanchiment sur le marché suisse des loteries et paris sportifs qu'elles exploitent. L'approche basée sur les risques leur permet de prendre en compte de manière appropriée les risques des différentes catégories de jeux. La Gespa a traité les données relatives aux activités de blanchiment d'argent contenues dans les rapports des sociétés de loterie pour l'année 2021 et les a comparées avec les chiffres de l'exercice précédent ainsi qu'entre les sociétés de loterie. La Gespa conçoit ce traitement comme une « supervision basée sur les risques » et l'utilise pour planifier son activité de surveillance dans ce domaine.

Les sociétés de loterie ont dû réviser leurs directives internes à la suite des modifications de l'OBA-DFJP entrées en vigueur le 1er janvier 2023. Dans ces directives, les sociétés de loterie doivent désormais définir les condition-cadres pour l'actualisation des documents relatifs aux clients (art. 24, al. 2, let. I, OBA-DFJP). Ces adaptations ont déjà été approuvées en partie déjà durant l'année, en application de l'art. 24, al. 3, OBA-DFJP.



1.2 SURVEILLANCE DES JEUX D'ADRESSE

1.2.1 Autorisations et qualifications

En 2022, la Gespa a délivré des autorisations pour l'exploitation de jeux d'adresse automatisés à deux nouveaux prestataires. En fin d'année, 17 exploitants d'appareils automatiques détenaient donc une autorisation d'exploitant. La Gespa a ouvert une procédure de surveillance contre deux exploitants en lien avec la condition de bonne réputation énoncée à l'art. 22, al. 1, let. b, LJA. Dans ce cadre, elle étudie le retrait de leur autorisation d'exploitant. Au 31 décembre, ces procédures, ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploitant étaient encore en cours.

L'an dernier, sept exploitants ont obtenu des autorisations de jeu. La majorité d'entre elles concernent des appareils automatiques de jeux d'adresse qui avaient déjà été qualifiés en tant que tels dans une autre procédure et pour un autre exploitant. Elle a en outre pour la première fois qualifié de jeux d'adresse des jeux d'argent en ligne et les a autorisés en tant que jeux de grande envergure. Il s'agit des neuf produits de jass en ligne Estimation de Swisslos.

Fin 2022, sept demandes de qualification et/ou d'autorisation de jeu pour des jeux d'adresse étaient en cours; une demande a été suspendue. Par rapport à la qualification des loteries et des paris sportifs, celle des jeux d'adresse est bien plus complexe et ardue, ce qui se répercute notamment sur la durée et les taxes des procédures d'autorisation et de qualification correspondantes.

Dans une autre procédure de demande, la Gespa a émis une décision en constatation, selon laquelle la manifestation de fantasy sport qui lui a été soumise ne constitue pas un jeu d'adresse (exploité en ligne), contrairement à l'avis du requérant, mais un pari sportif. Elle a également qualifié d'automatisée au sens de la loi et, partant, déclaré soumise à obligation l'exploitation d'un jeu soumis à son appréciation, et ce à nouveau contre l'avis du requérant. Un recours a été formé contre ces deux décisions. Fin 2022, les procédures étaient encore pendantes devant le Tribunal des jeux d'argent.

1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux

L'installation d'appareils de jeux d'adresse est régie par la LJA, ainsi que par les prescriptions énoncées dans l'autorisation d'exploitant et les autorisations de jeu. Selon ces bases réglementaires,

- le lieu d'installation doit respecter les exigences de l'art. 71 OJA ;
- l'âge minimum de participation (18 ans) doit être respecté ;
- les automates ne peuvent être installés que dans des endroits où ils se trouvent dans le champ de vision du personnel ou où il est garanti que le personnel peut exercer une surveillance appropriée ;
- les automates doivent être marqués conformément aux spécifications de la Gespa (art. 72 OJA) ;
- du matériel d'information sur la protection des joueurs doit être disponible aux automates ; et
- la Gespa est informée chaque mois de la situation d'installation.

La Gespa publie sur son site Internet une liste de tous les automates de jeux d'argent qu'elle a autorisés en tant que jeux d'adresse. Cette liste contient, entre autres, des informations sur les noms et les versions des jeux autorisés. Elle est actualisée en permanence. Durant le second semestre 2022, la Gespa a effectué des inspections dans les points de vente de plusieurs cantons. Celles-ci se sont déroulées auprès de la quasi-totalité des exploitants autorisés. Les appareils concernés étaient tous déclarés et portaient le marquage requis. Il a en outre été constaté que la surveillance de l'exploitation des jeux était généralement assurée sur place et les informations relatives à la protection des joueurs contre le jeu excessif affichées dans une grande majorité des cas.

Selon l'art. 34 OJA, l'exploitant communique à la Gespa toute modification à laquelle il souhaite procéder sur un jeu déjà autorisé. En 2022, l'autorité a approuvé 22 modifications mineures sur des automates de jeux d'adresse. Plus aucune procédure selon l'art. 34 n'était en cours en fin d'année.

1.2.3 Protection sociale et sécurité

Dans leur demande d'autorisation d'exploitant, tous les exploitants de jeux d'adresse automatisés devaient démontrer qu'ils disposaient de programmes de mesures

de sécurité et de mesures sociales. Ces programmes définissent les mesures adaptées à la dangerosité et aux caractéristiques du canal de vente de leurs offres de jeu. Satisfaisant aux exigences légales, ils ont été jugés conformes à la loi ; leur mise en œuvre et l'efficacité des mesures prévues sont évaluées dans le cadre d'un rapport annuel, conformément aux art. 47 et 84 LJA.

L'an dernier, les exploitants autorisés ont dû remettre leur premier rapport sur la mise en œuvre de leur programme de mesures de sécurité et de protection sociale. La Gespa a reçu les rapports au second semestre et les a évalués en détail avant la fin de l'année. Le processus d'élaboration dudit rapport améliore la transparence (dans la perspective de la surveillance) et est jugé très positif.

Selon l'art. 43 LJA, les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux. Durant l'année sous revue, la Gespa n'a reçu aucune communication de ce type de la part des exploitants de jeux d'adresse.



1.3 LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLEGALES

Outre la surveillance des loteries, des paris sportifs et des jeux d'adresse autorisés, la Gespa assume également le mandat légal de lutte contre les activités illégales. Cette lutte constitue un axe central de ses activités. Alors qu'il existe des directives claires pour l'exploitation des jeux dans le cadre des offres de jeux autorisées et que leur respect est contrôlé par l'autorité de surveillance, les joueurs, sur le marché illégal, sont exposés aux dangers des jeux d'argent sans bénéficier de la moindre protection. En marge des jeux d'argent illégaux au sens strict, la Gespa est confrontée à d'autres phénomènes indésirables dans le cadre de l'exercice de ses tâches, tels que le blanchiment d'argent et la manipulation de compétitions sportives.

Afin de remplir ses missions légales en matière de lutte contre les activités illégales, la Gespa dispose de compétences administratives étendues. Celles-ci sont utiles en particulier dans le domaine du marché gris, où il faut parfois définir dans les cas limites ce qui est (encore) autorisé et ce qui enfreint les dispositions légales. Par ailleurs, la Gespa collabore étroitement avec les autorités de poursuite pénale compétentes en sa qualité d'autorité spécialisée. En 2022, 42 décisions cantonales en matière pénale ont été notifiées à la Gespa. Dans ces procédures, celle-ci dispose de droits de parties clairement définis en vertu de la LJAr. Parmi ces 42 décisions figuraient entre autres 28 ordonnances pénales, trois décisions de première instance et deux jugements de deuxième instance. Au total, la Gespa a fait opposition à quatre ordonnances pénales, avant de les retirer après étude des dossiers. Trois décisions concernaient des infractions à la loi sur les loteries qui a été abrogée dans l'intervalle.

1.3.1 Blocage d'accès

Mise en œuvre technique

Les dispositions concernant le blocage d'accès sont entrées en vigueur mi-2019. La Gespa a analysé en détail le contenu de 92 sites, en s'appuyant essentiellement sur les signalements de

tiers. Comme précédemment, les principaux acteurs du marché soit sont déjà bloqués, soit se sont retirés du marché suisse. La Gespa a actualisé la liste de blocage à deux reprises. Fin 2022, la liste contenait 245 noms de domaine à bloquer de prestataires étrangers de jeux

d'argent. La publication des listes par la Gespa et la mise en œuvre des blocages par les fournisseurs suisses d'accès à Internet (ISP) n'ont de nouveau posé aucun problème notable l'an dernier.

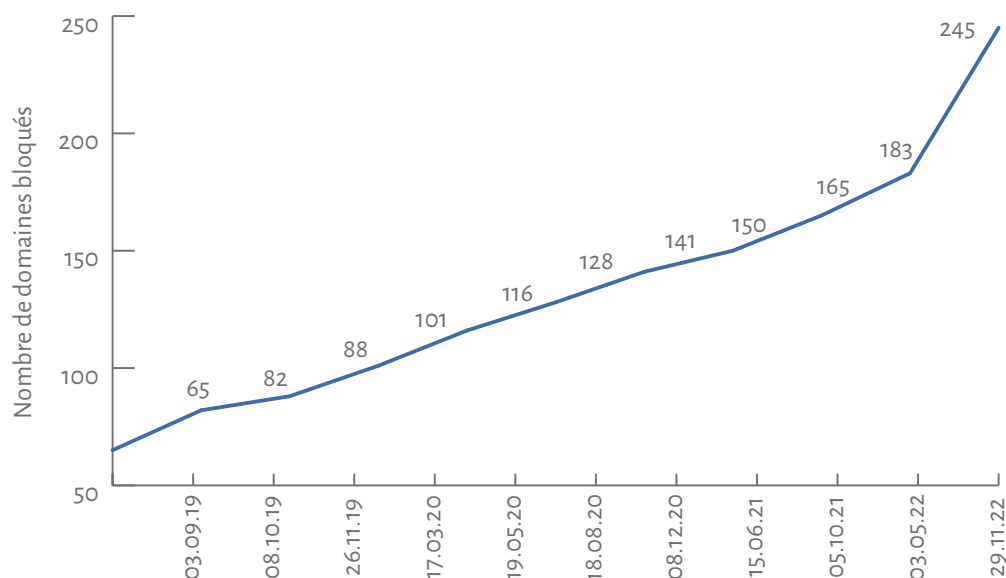


Diagramme 2
Évolution chronologique de la liste de blocage.

Conformément à l'art. 92, al. 1, LJAr, les ISP sont indemnisés pour les frais effectifs de la mise en œuvre des blocages. L'autorité de surveillance publie tous les ans le montant total des indemnités versées à ce titre (art. 95, al. 2, LJAr). L'an dernier, ce montant (part de la Gespa) a atteint CHF 2294 pour les charges de 2021.

Les prestataires étrangers de jeux d'argent

La Gespa a ordonné par décision le blocage de domaines proposant des jeux d'argent étrangers pour la première fois à l'automne 2019. Des prestataires étrangers de jeux d'argent ont déjà fait opposition contre cette première décision de blocage au même moment. Les décisions sur opposition de la Gespa ont été ensuite protégées par le Tribunal des jeux d'argent. Sur recours des prestataires, ces jugements ont ensuite été portés devant le Tribunal fédéral. En 2022, celui-ci a rendu ses décisions dans les procédures correspondantes (ATF 148 II 392, 2C_337/2021 et 2C_338/2021). Il s'agit des pre-

miers arrêts du Tribunal fédéral qui traitent de questions matérielles-clés de la loi sur les jeux d'argent, en vigueur depuis 2019. Le Tribunal fédéral a rejeté dans leur intégralité les recours des prestataires de jeux d'argent étrangers et a qualifié de légale et de proportionnée la procédure de mise en œuvre du blocage d'accès par la Gespa. Celle-ci salue ces décisions concises et complètes, ainsi que les précieux considérants qu'elles comportent, en vue notamment de l'interprétation de la notion de jeu d'argent.

Les trois arrêts peuvent être consultés à l'adresse www.bger.ch.

Dans une autre procédure, la Gespa a émis en 2022 une décision sur opposition en lien avec une opposition formée l'année précédente. Le prestataire de jeux étranger concerné a déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal des jeux d'argent. Cette procédure était toujours en cours en fin d'année.

1.3.2 Jeux destinés à promouvoir les ventes

L'art. 1, al. 2, let. d et e, LJAr, exclut les jeux destinés à promouvoir les ventes du champ d'application de la LJAr. Ils ne nécessitent donc pas d'autorisation. Il existe deux types de jeux de promotion des ventes.

- Jeux classiques de promotion des ventes
Appartiennent à cette catégorie les jeux d'adresse et les loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels la participation est exclusivement subordonnée à l'achat de produits ou de prestations de services dont les prix n'excèdent pas les prix maximaux du marché.
Avec ces jeux, les exploitants visent en général à promouvoir les ventes de produits ou de services et/ou à divertir leurs clients afin de les fidéliser. L'enjeu nécessaire pour participer à ces jeux doit exclusivement consister en une rémunération (conforme au marché) pour les produits ou services proposés.
- Concours gratuits proposés par des entreprises médiatiques
Appartiennent à cette catégorie les jeux d'adresse et les loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée par des entreprises médiatiques, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels il est aussi possible d'accéder et de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu.

Ces concours se distinguent de la catégorie précédente par le fait qu'une mise d'argent peut être exigée pour la participation, mais aussi par le fait, à titre alternatif, qu'une simple possibilité de participation gratuite doit être accordée. Par le passé, la mise consistait souvent en une (sur)taxe pour la communication de la participation via des numéros dits « à valeur ajoutée » (p. ex. CHF 2.00 pour un SMS ou un appel passé pour donner la réponse à un concours).

L'an dernier, le marché a évolué très différemment, notamment en ce qui concerne les entreprises médiatiques. Si certaines d'entre elles ont plus ou moins suspendu leur offre de jeu à cause des restrictions de la LJAr, d'autres ont maintenu leurs activités en la matière. Durant l'année écoulée, la Gespa s'est concentrée plus spécifiquement sur le critère de la courte durée, et examiné plusieurs cas pour savoir si les offres étaient compatibles avec la loi – celle-ci dispose clairement que de

tels jeux ne sont admissibles qu'à titre temporaire, c'est-à-dire s'ils sont proposés « pour une courte durée ».

1.3.3 Marché illégal terrestre

En 2021, la Gespa a instauré le nouveau Domaine Marché illégal, dont la mission est d'intensifier la lutte contre les jeux d'argent (principalement les paris sportifs) illégaux. Au cours de l'année écoulée, la Gespa a été consultée dans 21 cas pour des enquêtes liées à des procédures pénales cantonales. Elle a accompagné 20 perquisitions, dans le cadre desquelles les spécialistes de la Gespa ont aidé la police à recueillir et analyser les moyens de preuve. Dans le cadre de sa participation aux procédures pénales cantonales, la Gespa a analysé l'an dernier un total de 48 supports de données concernant d'éventuelles infractions à la loi sur les jeux d'argent. De plus, les spécialistes du Domaine marché illégal ont donné des conférences sur le thème des paris sportifs illégaux lors de plusieurs manifestations, dont certaines étaient intercantionales. Ils ont ainsi eu l'occasion de nouer et entretenir de précieux contacts dans le domaine de la poursuite pénale. L'extension du réseau a parfois mis à rude épreuve les ressources en personnel. C'est pourquoi la Gespa prévoit d'étoffer celles-ci en 2023.

1.3.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives

En ratifiant la Convention de Macolin, la Suisse s'est engagée à l'égard de ses partenaires internationaux à collaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes. Tandis que la coordination de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et les autres aspects liés à la politique du sport relèvent de la compétence de l'Office fédéral du sport, la loi sur les jeux d'argent délègue à la Gespa la fonction de bureau de communication, en sa qualité de « plateforme nationale ». En cette qualité, la Gespa assure la circulation des informations entre les parties impliquées (associations sportives, autorités de poursuite pénale, bureaux de communication étrangers, exploitants de paris, etc.) et joue un rôle central dans la poursuite des cas suspects concrets. Les organisations sportives et les deux sociétés de loterie ont l'obligation légale de signaler les cas suspects.

En outre, la Gespa reçoit régulièrement des informations des instances étrangères. Elle-même transmet des informations pertinentes – en fonction de la situation – à des plateformes étrangères et/ou aux autorités de poursuite pénale en Suisse. L'objectif est de lutter contre la manipulation de compétitions sportives grâce à un échange efficace d'informations aux niveaux national et international.

L'Office fédéral de la police (fedpol) assure l'interface entre la Gespa et les autorités cantonales de poursuite pénale. Au besoin, la Gespa peut également utiliser la fonction d'interface de fedpol 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour contacter rapidement les forces de police cantonales concernées si une intervention policière urgente s'impose.

En 2022, le comité chargé de la mise en œuvre de la Convention de Macolin a siégé à deux reprises au Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le directeur adjoint de la Gespa faisait partie de la délégation suisse.

Pour la Gespa, le Groupe de Copenhague, le réseau des plateformes nationales, demeure l'instrument central pour l'échange d'informations au niveau international. La Gespa assure les échanges techniques avec les autorités étrangères en participant aux réunions des représentants nationaux.

À l'instar des années précédentes, la Suisse a endossé un rôle central en matière de partage d'informations au niveau international. Une fois de plus, aucune autre plateforme nationale n'a partagé en 2022, même de loin, autant de signalements de cas suspects avec des partenaires étrangers que la Gespa. Concrètement, cette dernière a émis 43 signalements.

À l'inverse, la Gespa a reçu, examiné et, dans certains cas, transmis un total de 67 signalements de cas suspects concernant 57 compétitions. La nature des soupçons était très diverse. Dans de nombreux cas, il s'agissait seulement d'irrégularités mineures sur le marché international des paris sans lien direct avec la Suisse. Dans d'autres cas en revanche, des paris avaient été placés sur des compétitions sportives suspectes appartenant également à l'offre des sociétés de loteries suisses. Le cas échéant, des clarifications ont été menées en collaboration avec les sociétés de loterie.

Le nombre de signalements a sensiblement diminué en un an (157 signalements concernant 138 compétitions). Ce recul résulte probablement, d'une part, de la qualité de la liste des paris sportifs autorisés établie par la Gespa, qui vise à exclure les compétitions à risque. D'autre part, cela pourrait indiquer que la coopération

internationale dans ce domaine commence lentement à porter ses fruits.

En 2022 également, la majorité des signalements de cas suspects concernait le football. Ceux-ci représentent un peu plus de 88 % de tous les signalements. La collaboration avec la FIFA et l'UEFA a de nouveau bien fonctionné. En leur qualité de spécialistes de la surveillance et du traitement des données sportives et relatives aux paris, The Global Lottery Monitoring System (GLMS) resp. depuis fin 2022 United Lotteries for Integrity in Sports (ULIS) et Sportradar ont eux aussi entretenu des contacts professionnels simples et réguliers avec la Gespa.

Publiée en mai 2023 sur le site Internet de la Gespa, la rétrospective annuelle 2022 de la plateforme nationale contient tous les chiffres détaillés ainsi que des explications supplémentaires sur la manipulation des compétitions sportives.



1.4 LA GESPA EN TANT QUE CENTRE DE COMPETENCE POUR LES JEUX D'ARGENT

1.4.1 Statistiques, études et rapports

Statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure

La loi sur les jeux d'argent charge la Gespa d'établir une statistique annuelle sur les jeux de grande envergure et les jeux de petite envergure. Les données nécessaires sont fournies par les exploitants de jeux de grande envergure d'une part, et par les cantons d'autre part (pour le secteur des jeux de petite envergure). Cette statistique est publiée en même temps que le présent rapport annuel. Le document « Statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure 2022 » peut être téléchargé sur www.gespa.ch et contient les informations détaillées présentées dans le résumé ci-après.

Dans le domaine des jeux de grande envergure, les loteries et les paris sportifs exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne ont généré au cours de l'année sous revue un chiffre d'affaires de CHF 3.76 milliards (en hausse de 13 % par rapport à l'année précédente), ainsi qu'un revenu brut des jeux (RBJ) de CHF 1.17 milliard (+7 % par rapport à 2021). Le RBJ a globalement progressé dans toutes les catégories de produits, à une seule exception.

La majeure partie du RBJ (près de 76 %) provient des catégories de produits que sont les loteries (notamment les produits hautement rentables Euro Millions et Swiss Loto, proposés en ligne et sous forme physique) et les billets (également proposés en ligne et sous forme physique). La part du canal de vente en ligne représentait 20 % du RBJ total. Si le RBJ en ligne a augmenté de façon constante ces dernières années, il demeure nettement inférieur à celui dégagé par le domaine des jeux terrestres.

En ce qui concerne les mises moyennes par habitant, on peut affirmer ce qui suit : fin 2022, la Suisse comptait 8'812'700 habitants. Ainsi, chacun a dépensé CHF 426 en moyenne pour des loteries et des paris sportifs exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en

ligne, et a gagné CHF 293. Il en résulte une dépense nette moyenne théorique de CHF 133 par habitant.

Dans le domaine des jeux d'adresse exploités de manière automatisée au niveau intercantonal ou en ligne, les 17 exploitants ont déclaré un RBJ de 20.8 millions de francs en 2022 (+79 % par rapport à une année plus tôt). Cette progression s'explique par la suppression des restrictions liées à la pandémie et la reprise de l'activité normale des établissements de l'hôtellerie-restauration. Fin 2022, le nombre d'appareils automatiques se montait à 2083, tous exploitants confondus. Le seul prestataire en ligne était Swisslos, avec ses produits Jass.

S'agissant des jeux de petite envergure, les chiffres sont les suivants : l'an dernier, un total de 264 petites loteries a été autorisé; la somme des mises autorisée s'est élevée à CHF 5.7 millions de francs. Quatre cantons ont autorisé des paris sportifs locaux. Huit manifestations locales de paris sportifs ont ainsi été autorisées, pour un total de 16 jours de compétition. De plus, 17 cantons ont autorisé des petits tournois de poker. Au total, 33 exploitants ont obtenu une ou plusieurs autorisations. Globalement, 68 autorisations ont été délivrées, dont 57 pour 12 tournois de poker ou plus dans le même lieu.

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique

Le bénéfice net généré par les sociétés de loterie doit être intégralement affecté à des buts d'utilité publique. Une partie de ces fonds permet à la Société du Sport-Toto (SST) de soutenir le sport national. Via des fonds ad hoc, le bénéfice restant est versé aux cantons, dont les organes de répartition compétents doivent l'affecter à des buts d'utilité publique (les chiffres de la répartition des bénéfices nets réalisés par les deux sociétés de loterie en 2022 sont indiqués sous forme synthétique dans l'annexe).

La loi sur les jeux d'argent confère à la Gespa la tâche de rédiger un rapport annuel sur l'affectation des fonds. Cette disposition vise à améliorer la transparence dans ce domaine. La Gespa a publié le rapport en question en octobre 2022 (à propos de l'année 2021) sur son site Internet.

Dans le cadre de cette procédure de rapport, tous les cantons et la Principauté de Liechtenstein ont fourni à la Gespa les informations requises. Bien que diverses ambiguïtés aient pu être levées en lien avec le rapport de l'année précédente, certains éléments sont restés

opaques dans les rapports de plusieurs cantons. Dans plusieurs cas, par exemple, la variation présentée entre les niveaux de fonds ne correspondait pas aux entrées et sorties de moyens déclarées.

De plus, les structures et surtout le nombre de fonds varient considérablement d'un canton à l'autre. D'une manière générale, on peut affirmer que la répartition des bénéfices reçus entre un grand nombre de fonds – dont certains ne sont pas uniquement alimentés par les bénéfices des loteries et paris sportifs – complique l'élaboration des rapports et la vérification de l'affectation des ressources. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Gespa a certes la mission de publier chaque année un rapport sur les processus d'affectation des fonds dans les cantons, mais non celle de surveiller de manière systématique les plus de 25 000 subventions accordées chaque année par les cantons. D'ailleurs, elle ne disposerait pas de la compétence décisionnelle ou d'autres instruments (de contrainte) adaptés, ni des ressources nécessaires pour le faire.

Le délai transitoire de la nouvelle réglementation est arrivé à expiration fin 2020. Depuis le 1er janvier 2021, l'affectation des fonds et les rapports fournis par les cantons doivent satisfaire aux dispositions contraignantes de la LJAr. C'est pourquoi l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) du 21 novembre 2022 s'est elle aussi penchée sur le rapport de transparence de la Gespa.

Affectation de la part « prévention » de la redevance

Une part de 0.5 % des revenus bruts des jeux des sociétés de loterie doit être versée séparément aux cantons, lesquels doivent l'affecter à la prévention et à la lutte contre le jeu excessif.

Sur mandat de la CSJA, la Gespa rédige tous les quatre ans un rapport sur l'affectation de la part « prévention » de la redevance. Le prochain sera publié en 2024. La Gespa recueille chaque année dans les cantons les données concernant l'affectation de la part « prévention ». Celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Gespa.

1.4.2 Délimitation du marché

Haute surveillance sur les jeux de petite envergure

L'exploitation des jeux de petite envergure est soumise à la compétence des autorités cantonales d'autorisa-

tion et de surveillance. La Gespa en assume la haute surveillance: conformément au droit fédéral, les cantons doivent lui transmettre toutes leurs décisions d'autorisation de jeux de petite envergure depuis le 1^{er} janvier 2021. La Gespa en examine la conformité au droit fédéral et a la possibilité de faire recours.

Le nombre d'autorisations et de demandes envoyées par les cantons est resté élevé en 2022. Dans de nombreux cas, la Gespa a attiré l'attention des cantons de manière informelle sur des erreurs ou des points faibles dans leurs décisions. Ces remarques ont été reçues de manière généralement très positive. L'ensemble du processus étant encore relativement nouveau, le contact entre la Gespa et les cantons est particulièrement important. Dans d'autres cantons, une pratique cohérente s'est déjà mise en place.

Une procédure est toujours en cours concernant la qualification de paris placés sur l'issue de courses de cochons. La Gespa est résolument d'avis que de telles manifestations ne sauraient être autorisées en tant que paris sportifs, puisque le législateur fédéral n'autorise les paris que sur le résultat d'événements sportifs. Selon la Gespa, les cochons ne sont pas des sportifs et les courses de cochons ne constituent donc pas des événements sportifs. A l'avenir, si des paris étaient autorisés sur n'importe quel événement, une nouvelle catégorie de jeux d'argent serait ainsi créée, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du droit fédéral.

Pour finir, la Gespa a invité les cantons, à l'automne 2022, à vérifier leur pratique en matière de tombolas au sens de l'art. 41, al. 2, LJAr. Il s'est avéré en effet que certaines manifestations remettaient principalement des bons (généralement de grands distributeurs) en guise de lots, bien que la loi n'autorise que les prix en nature. Dans certains établissements, plusieurs jeux d'argent de ce type étaient organisés chaque semaine, dégageant un chiffre d'affaires à sept chiffres sans que les organisateurs n'aient obtenu d'autorisation, ni ne soient tenus de soumettre de décompte. La remise de bons (voire de métaux précieux ou de prix en espèces) en guise de lots est tout à fait admise dans le cadre de petites loteries. Le cas échéant, ces manifestations doivent toutefois être autorisées et les organisateurs présenter un décompte, contrairement aux tombolas. Cette procédure est la seule à même de garantir l'affectation intégrale des bénéfices à des buts associatifs et d'utilité publique.

Consultations

Les procédures de consultation prévues par le législateur fédéral (entre la CFM) et la Gespa (cf. art. 20 et 27 LJAr) ont à nouveau fonctionné sans problème l'an dernier. Les deux autorités procèdent à des échanges transparents et efficaces. Elles n'ont été en désaccord sur aucune des 57 consultations mutuelles portant sur plus de mille de jeux.

Qualifications

Comme l'indiquait le dernier rapport annuel, l'offre de Lopoca Gaming Limited, Malte, en particulier le jeu «Nugget Game», fait l'objet d'une procédure de qualification en vertu de la loi sur les jeux d'argent. La Gespa avait qualifié le «Nugget Game» de jeu d'argent, qualification que le Tribunal des jeux d'argent avait ensuite confirmée. Dans l'intervalle, le Tribunal fédéral a lui aussi qualifié le jeu «Nugget» de jeu d'argent, en accord avec l'appréciation de la Gespa (2C_336 2021).

La procédure de qualification de jeux proposés sur des terminaux de jeux a été à pu être classée durant l'exercice écoulé suite au retrait de la demande correspondante.

1.4.3 Perception des taxes

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Depuis cette date, le financement des organes intercantonaux repose sur un nouveau modèle. La Gespa est responsable du calcul et du prélèvement annuels des taxes. Ceci vaut pour la taxe de surveillance (art. 60 ss CJA) et pour la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 65 ss CJA) (part «surveillance» et «part prévention»). Le modèle de financement est élaboré et les calculs sur lesquels se fondent les décisions relatives aux taxes complexes.

La part «surveillance» sert à couvrir les charges non couvertes par les émoluments pour actes individuels. Tous les titulaires d'une autorisation d'exploitant sont soumis au paiement desdites taxes. Ils supportent la part «surveillance» de la taxe proportionnellement au revenu brut des jeux qu'ils réalisent.

La redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs est uniquement supportée par les deux sociétés de loterie proportionnellement au revenu brut des jeux qu'elles réalisent. La part «surveillance» sert à

couvrir les charges de l'institution intercantonale. La part «prévention» (voir aussi ch. 1.4.1 ci-avant) permet aux cantons de mettre en œuvre les mesures de prévention et de mettre à disposition des offres de traitement et de conseil pour les personnes dépendantes au jeu et leur environnement.

Début juillet 2022, la Gespa a pour la première fois prononcé des décisions de taxation. Aucun recours n'ayant été formé, les décisions sont entrées en force à la fin de l'année écoulée.

1.4.4 Collaboration avec les autorités

Newsletter aux administrations cantonales

Durant l'été 2022, la Gespa a réalisé un sondage en ligne auprès des collaboratrices et collaborateurs des administrations cantonales à propos de thématiques liées aux jeux d'argent (jeux de petite envergure, utilisation des bénéfiques, affectation de la part «prévention», statistiques, etc.). Son objectif était de savoir si les personnes concernées avaient besoin d'échanges plus structurés concernant la réglementation des jeux d'argent. Il ressort de l'enquête que les personnes concernées dans les cantons ont certes un intérêt pour des échanges supplémentaires relatifs aux jeux d'argent, mais dans une relativement faible mesure. Les collaboratrices et collaborateurs des administrations cantonales ne semblent pas non plus avoir besoin de structures numériques supplémentaires (p. ex. plateforme en ligne) pour de tels échanges. Afin d'intensifier les échanges avec ses interlocuteurs dans les cantons, la Gespa a donc décidé d'adresser dorénavant deux fois par année aux personnes intéressées dans les administrations cantonales une newsletter dans un format facile à lire, qui traite des développements actuels dans le domaine des jeux d'argent. La première édition a été envoyée en décembre de l'année sous revue et a reçu un accueil très favorable.

Surveillance des jeux d'argent dans les cantons

Afin d'exercer ses tâches dans le domaine des jeux de petite envergure, la Gespa a de nouveau entretenu en 2022 des contacts avec de nombreuses autorités administratives compétentes pour les jeux de petite envergure dans les cantons. Cet échange informel entre la Gespa et les autorités cantonales contribue à garantir la conformité des autorisations au droit fédéral et à li-

miter au maximum la nécessité pour la Gespa d'introduire des recours. Les cantons ont réservé un accueil majoritairement positif à cette démarche, laquelle a permis de résoudre de nombreux problèmes de manière constructive et pragmatique.

Le Domaine Marché illégal a de nouveau soutenu les autorités cantonales de poursuites pénales l'an dernier, notamment en matière de perquisitions, d'analyses de supports de données et de formations continues (cf. ch. 1.3.3 ci-avant pour plus d'informations).

Surveillance des jeux d'argent au niveau fédéral

La Gespa entretient de bons rapports avec les principales autorités fédérales compétentes pour les jeux d'argent. La coopération avec la CFMJ et l'Office fédéral de la justice (OFJ) fonctionne bien et est constructive. En août 2022, les présidents et directeurs de la Gespa et de la CFMJ se sont réunis pour l'échange bilatéral annuel de vues. L'organe de coordination a tenu sa séance ordinaire en automne (www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/geldspiele/koordinationsorgan.html).

La Gespa entretient une collaboration constructive avec la division Coopération de fedpol en matière de manipulation de compétitions sportives. Dans ce domaine, fedpol agit comme interface avec les autorités cantonales de poursuite pénale. Elle assure ainsi l'utilisation efficace des ressources et des processus existants, ainsi qu'une transmission rapide des informations de la Gespa aux autorités compétentes de poursuite pénale. Au cours de l'année sous revue, la Gespa, les autorités cantonales de poursuite pénale et fedpol en tant qu'autorité fédérale, ont poursuivi et approfondi leur bonne coopération.

Prévention des addictions

La Gespa attache une grande importance au maintien d'échanges réguliers avec les acteurs centraux de la prévention du jeu excessif. Pour les cantons, la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) s'est positionnée comme interlocutrice de la Gespa dans les débats autour de la dépendance au jeu. Le secrétariat de la Gespa et la CDCA se sont rencontrés deux fois l'an dernier et entretenu un échange de vues sur des questions institutionnelles et structurelles.

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (CFANT) conseille

le Conseil fédéral et l'administration fédérale depuis le 1er janvier 2020 sur les questions fondamentales relevant des addictions et dans les dossier politiques y afférents. La Gespa a également rencontré une fois les représentants de la CFANT. A cette occasion, les participants ont discuté en détail du rapport d'évaluation de l'efficacité des mesures de protection contre le jeu excessif en 2020 (document disponible publié sur le Internet de la Gespa).

Par ailleurs, des représentants de la Gespa ont participé à la plateforme d'échange Protection contre le jeu excessif mise sur pied par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'OFJ. Dans cette instance, à laquelle les autorités de surveillance ont également été invitées, divers acteurs issus principalement des domaines de la prévention et du conseil échangent leurs points de vue sur la dépendance au jeu dans un cadre informel.

Suite à divers changements de personnel intervenus au centre pour la dépendance au jeu RADIX Zurich, une rencontre a eu lieu entre cette institution et des représentants de la Gespa, pour permettre en premier lieu aux personnes concernées de faire connaissance. La Gespa apprécie le flux constructif d'informations en provenance de la pratique de la prévention et du conseil à destination de l'autorité de surveillance.

Commission Suisse pour la Loyauté

La Gespa est représentée dans la Commission Suisse pour la loyauté depuis 2010. Celle-ci lutte entre autres contre la communication commerciale déloyale (toutes les formes de publicité, méthodes de vente agressives, indications des prix trompeuses, etc.). La représentante de la Gespa y assume la fonction d'experte, notamment en matière de concours.

Collaboration internationale

Durant l'exercice écoulé, la Gespa est demeurée attentive aux développements du secteur des jeux d'argent au niveau international. Elle échangé des points de vue sur la situation actuelle du marché et de la régulation dans le cadre de différents contextes, tant avec des responsables des autorités de surveillance des jeux de hasard d'autres pays qu'avec d'autres groupes d'intérêts internationaux.

C'est à nouveau le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui a cristallisé le plus d'activités, avec la poursuite des échanges au sein du Groupe de Copenhague. Le comité de suivi de la

Convention de Macolin a lui aussi poursuivi son travail, avec la participation d'un représentant de la Gespa, et s'est réuni l'an dernier à deux reprises au Conseil de l'Europe à Strasbourg. A cette occasion, le comité s'est penché notamment sur le thème de la manipulation des compétitions sportives à l'ère du numérique.

La CFMJ a par ailleurs organisé la rencontre des autorités germanophones de régulation des jeux de hasard de la zone DACHL (Allemagne, Autriche, Suisse et Liechtenstein) début septembre à Berne. La Gespa a informé ses homologues germanophones des évolutions dans son domaine de compétence. De plus, elle a fait plusieurs interventions sur des thèmes transversaux, tels que les blocages d'accès sur Internet et l'importance du skin gambling et des loot boxes dans la perspective du droit des jeux d'argent.

1.4.5 Mission d'information

Site web et renseignements juridiques

Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a de nouveau fourni plusieurs centaines de renseignements sur les jeux d'argent par téléphone et par écrit dans son domaine de compétences. Le site Internet www.gespa.ch est le principal outil de communication de l'autorité et répond aux questions fréquemment posées. Il fournit en outre des informations sur de nombreuses thématiques relatives aux jeux d'argent ainsi que sur l'organisation et les activités de la Gespa.

Loi sur la transparence

Les deux procédures mentionnées dans le dernier rapport annuel n'étaient toujours pas clôturées de manière définitive à fin 2022.

2. Gouvernance et finances

2.1 GOUVERNANCE

Organisation et compliance

La Gespa est un établissement intercantonal de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Dans le cadre des prescriptions légales, elle se finance et s'organise de manière autonome et indépendante et tient sa propre comptabilité. Son règlement d'organisation et son règlement sur les émoluments sont publiés sur son site Internet.

La Gespa dispose de systèmes de planification et de contrôle adéquats et adaptés à ses structures, en particulier une réglementation claire des compétences, un système de gestion des risques ainsi qu'un système de contrôle interne.

Les organes légaux de la Gespa sont le conseil de surveillance, le secrétariat et l'organe de révision.

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe suprême de la Gespa. Il se compose de cinq membres, dont au moins deux issus de la Suisse romande, deux de la Suisse alémanique et un de la Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts en la matière. Un membre au moins doit disposer de connaissances spécifiques en matière de prévention des addictions.

Le président et les membres du conseil de surveillance sont élus par la CSJA. Les élections ont lieu pour une période de mandat de quatre ans. Les membres du conseil de surveillance sont tenus de respecter le droit public déterminant. Ils préservent les intérêts de la Gespa, accomplissent leurs tâches avec diligence et fidélité et se refusent en cas de conflit d'intérêt.

Le conseil a tenu six séances ordinaires et organisé un séminaire de perfectionnement à Berne. Il s'est également réuni à titre extraordinaire extra muros en Valais. A cette occasion, il a rencontré M. Christophe Darbellay, Conseiller d'Etat en charge des jeux d'argent pour le canton du Valais. M. Darbellay est également le vice-président de la CSJA et le président de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA). Ensemble, ils se sont entretenus sur des thèmes actuels de la régulation des jeux d'argent.

Le président a pris ses fonctions le 1er janvier 2022. Durant l'année, il a rencontré, en compagnie du directeur, les principaux acteurs du secteur dans le cadre d'entretiens personnels d'entrée en fonction.

La rémunération (honoraires forfaitaires et indemnités journalières) du conseil de surveillance s'est montée à CHF 149'665 en 2022. La liste mise à jour des liens d'intérêts des membres du conseil de surveillance est publiée sur le site Internet de la Gespa.

Le conseil de surveillance a une nouvelle composition depuis 2022.



Président, Jean-Michel Cina, avocat, ancien conseiller d'Etat, VS (nouveau)



Vice-présidente, Kathrin Hilber, lic. phil., conseillère indépendante et médiatrice, ancienne conseillère d'Etat, SG (reconduite)



Valeria Canova Masina, lic. iur, conseillère juridique, médiatrice et coach, TI (reconduite)



Pascal Mahon, professeur de droit constitutionnel suisse et comparé à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, VD (nouveau)



Mirjam Weber, Msc, membre de la direction et responsable Conseil, offres et formation de la Ligue suisse contre le cancer, BE (nouvelle)

Secrétariat

Le conseil de surveillance est assisté par un secrétariat permanent, lequel assure les activités opérationnelles de la GESPA. Le secrétariat est placé sous la conduite de Manuel Richard et se compose de trois divisions:

- Surveillance Suisse alémanique et Tessin, responsable: Sascha Giuffredi
- Surveillance Suisse romande, responsable: Pascal Philipona
- Protection sociale et surveillance générale du marché, responsable: Patrik Eichenberger, Directeur adjoint

Au 31 décembre 2022, la Gespa employait 17 collaboratrices et collaborateurs, dont 3 francophones et 14 germanophones. Le secrétariat occupe 14.2 équivalents plein temps (EPT). En fin d'année, les EPT étaient répartis entre sept femmes et dix hommes

Le personnel de la Gespa est employé en vertu du droit public, le droit du personnel de la Confédération s'appliquant par analogie. Les collaboratrices et collaborateurs de la Gespa sont indépendants du secteur des jeux d'argent et se récuse en cas de conflit d'intérêt.

Se basant sur le modèle des classes de salaires de la Confédération, la Gespa ne connaît toutefois que onze classes de fonctions en raison de sa structure allégée. Pour déterminer les niveaux de fonction et y affecter ses collaborateurs, la Gespa s'appuie sur les fonctions de référence de l'administration fédérale et sur les lignes directrices pour l'évaluation des postes du personnel de l'administration fédérale.

Organe de révision

La fiduciaire Eiger Treuhand AG, Weltpoststrasse 5, 3005 Berne est l'organe de révision pour les années 2022–2026, et chargée de la révision des comptes annuels 2021–2025.

Sécurité des informations et protection des données

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) est l'organe indépendant chargé de la surveillance de la protection des données depuis le 1er janvier 2021. Il a notamment pour mission de conseiller les personnes concernées sur leurs droits et de servir d'intermédiaire, dans la mesure du possible et du pertinent, entre celles-ci et la Gespa. La sécurité des informations et la protection des données constituent un défi de taille pour une autorité indépendante de petite taille telle que la Gespa. Ce thème demeure hautement prioritaire.

Développement de l'organisation

La Gespa est elle aussi appelée à concevoir des processus de travail et mettre sur pied une organisation administrative capable de résister aux défis du numérique. Durant l'année écoulée, elle a numérisé de nouveaux processus de soutien.

2.2 FINANCES

L'exercice 2022 s'est clos, conforme au budget, sur un résultat équilibré.

Les charges d'exploitation de la Gespa se sont montées à CHF 2'976'339.–. Les charges de personnel, à hauteur de CHF 2'481'897.–, ont représenté l'an dernier également de loin le plus gros poste de dépenses (env. 83 %). Totalisant CHF 1'926'339.–, le produit d'exploitation se composait de la taxe de surveillance, à hauteur de CHF 1'283'609.– (soit environ 67 % des revenus) et des taxes facturées pour des mandats (en particulier des taxes d'autorisation) à hauteur de CHF 632'730.– (environ

33 % des recettes), ainsi que d'un montant facturé conformément au mandat de prestations avec la CSJA d'un montant de CHF 10'000.–.

La Gespa a réalisé l'an dernier un produit extraordinaire de CHF 1'050'000.–, qui résulte de la dissolution de provisions à hauteur de CHF 50'000.–, ainsi que de la dissolution de réserves à hauteur de CHF 1'000'000.–.

Les comptes annuels de la Gespa ont été révisés par la fiduciaire Eiger Treuhand AG, organe de révision de la Gespa.

Le bilan et le compte de profits et pertes 2022 se présentent en résumé comme suit :

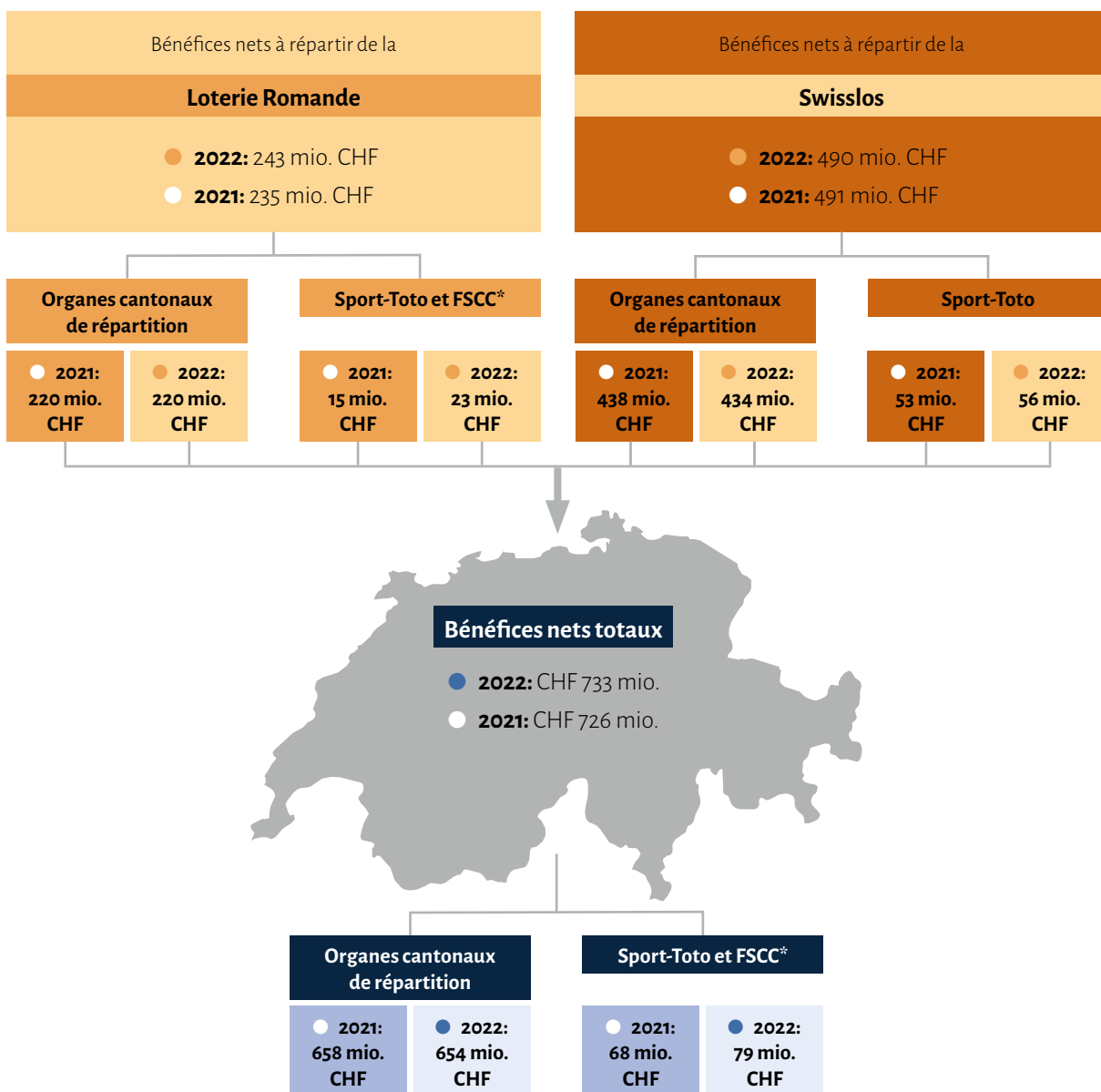
Bilan	Année 2022 CHF
ACTIF	
Actif circulant	5'059'584.53
Actif immobilisé	21'100.00
ACTIF	5'080'684.53
PASSIF	
Fonds étrangers à court terme	514'426.42
Fonds étrangers à long terme	100'000.00
Fonds propres	4'466'258.11
PASSIF	5'080'684.53
COMPTE DE PROFITS ET PERTES	
PRODUIT D'EXPLOITATION	
Produit d'exploitation	1'926'339.09
RESULTAT BRUT 1	1'926'339.09
CHARGES DE PERSONNEL	
Charges de personnel	-2'481'896.73
RESULTAT BRUT 2	-555'557.64
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Autres charges d'exploitation	-466'994.81
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS ET PRODUIT FINANCIER	-1'022'552.45
Amortissements	-21'113.00
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT PRODUIT FINANCIER	-1'043'665.45
Total produit financier	-6'334.55
Evénements imprévus	1'050'000.00
EXCEDENT DE RECETTES	0.00

ANNEXE

Annexe : résumé des principaux indicateurs annuels relatifs au marché des loteries et des paris sportifs

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique

Illustration 1
Répartition des bénéfices nets réalisés en 2022 par les deux sociétés de loterie



* En 2022, la Loterie Romande a versé un montant de CHF 3.4 mio. à la FSCC afin de soutenir le sport hippique (en 2021 : CHF 3 mio.).



Interkantonale Geldspielaufsicht
Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
Autorità intercantonale di vigilanza sui giochi in denaro
Swiss Gambling Supervisory Authority

Gespa – Autorité intercantonale
de surveillance des jeux d'argent
Erlachstrasse 12
CH-3012 Berne
Tél. +41 (0)31 313 13 03
info@gespa.ch
www.gespa.ch